

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 134.

3e Session, 5e Parlement, 20 Victoria, 1857.

BILL.

Acte pour amender l'acte relatif aux banques
d'épargne en ce qui concerne la Caisse
d'Economie Notre Dame de Québec.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 18
mars 1857.

Seconde lecture, lundi, 23 mars 1857.

M. SIMARD.

TORONTO

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne
en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame
de Québec.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'acte passé en la session tenue dans la quatrième et la cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province et pour les régler," il est douteux si ces 5 sortes d'institutions peuvent légalement acquérir et posséder des propriétés immobilières ; et attendu qu'il est illégal pour tout directeur ou directeurs, syndie ou syndics ou autres personnes ayant contrôle dans la régie d'une banque d'épargne établie en vertu du dit acte, directement ou indirectement d'avoir aucun salaire, allocation, profit ou bénéfice quelconque 10 dans les dépôts faits en icelle ou dans les produits d'iceux, en sus de leurs dépenses réelles pour les fins de telle institution ; et attendu aussi qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ce rapport en ce qui concerne la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec, établie en vertu du dit acte en la cité de Québec ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète 15 ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible à la dite Caisse d'Economie Notre Dame de Québec actuellement établie en la dite cité de Québec, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, d'acquérir, avoir et posséder des propriétés immobilières dans les limites de la dite cité de Québec, 20 pourvu que l'immeuble ou les immeubles ainsi acquis seront seulement ceux requis pour la transaction de ses affaires ; et toutes telles propriétés immobilières appartiendront aux directeurs ou syndics de la dite institution pour le temps d'alors, en la manière qu'il est pourvu relativement aux propriétés mobilières leur appartenant, et les dispositions du dit 25 acte, applicables à toutes telles propriétés mobilières, s'étendront et seront applicables à et régiront toutes telles propriétés immobilières qui seront acquises en vertu du présent acte ; et en cas qu'il serait jugé à propos, dans l'intérêt de l'institution, de vendre et aliéner toutes les dites propriétés immobilières ou parties d'icelles, il sera loisible aux directeurs ou syndics 30 de la dite institution, ou à la majorité d'entre eux, n'étant pas moins de deux tiers (et ils sont par le présent acte autorisés à ce faire), de les vendre et aliéner en observant tels règles et réglemens qui pourront de temps à autre être faits par la dite institution, enregistrés, transcrits et déposés en la manière prescrite par la seconde section de l'acte susdit (4 et 5 35 Victoria) ; pourvu toujours qu'aucune vente des dits biens immeubles de la dite institution ne sera faite ou ne sera valide avant que la résolution des directeurs ou syndics à cet effet n'ait été soumise au gouverneur en conseil et approuvée par lui.

Préambule.

4 et 5 Vic., ch. 32.

Pouvoir de posséder des biens-fonds accordé à la Caisse d'Economie Notre Dame de Québec à certaines conditions.

Pouvoir de vendre.

Le premier directeur pourra être payé.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas deux cent cinquante louis courant par année, à même les profits sur les fonds déposés entre leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics ; notwithstanding toute chose au contraire contenue au dit acte relativement aux banques d'épargne. 5

Acte public.

III. Le présent acte sera un acte public.